

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 09-DEX-02 du 14 octobre 2009  
relative à la prise de contrôle exclusif par les NMPP  
de la société TURINVEST**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 septembre 2009 relatif à la prise de contrôle exclusif par les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (« NMPP ») de la société TURINVEST.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. Les NMPP ont notifié à l'Autorité l'acquisition de 100 % du capital de la société TURINVEST, société holding contrôlant la Soprocom, propriétaire de trente huit dépôts dans le secteur de la distribution de la presse.
2. Les NMPP opèrent dans ce secteur en tant que messagerie de presse : leur rôle consiste dans la réception, le tri et la répartition des titres de presse auprès des dépositaires. Elles ont pour clients les éditeurs. Les NMPP opèrent également en qualité de dépositaires via leurs filiales SPPS (Société Presse Paris Services, qui assure la répartition des titres confiés par les éditeurs aux NMPP et à la SAEM Transport Presse auprès des diffuseurs de Paris et de onze communes de proche banlieue) et la SAD (Société d'Agence et de Diffusion, qui assure la répartition des titres auprès des diffuseurs dans 20 grandes villes de Province).
3. Les dépôts détenus par la Soprocom assurent quant à eux la répartition des titres auprès des diffuseurs dans 38 villes importantes de province.
4. Hormis SPPS, les dépositaires distribuent les titres des trois messageries (NMPP, SAEM-TP et MLP (Messageries Lyonnaises de presse)). Ils bénéficient d'une exclusivité de distribution de la presse auprès des diffuseurs dans la zone qui leur est attribuée.
5. L'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce auquel il a été procédé laisse subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence. Il y a donc lieu d'engager un examen approfondi, en application du III du même article.

## **DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 09-024 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence